



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 46869

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud expose a M. le ministre du travail et des affaires sociales que, depuis sa creation, l'AGEFIPH semble faire de la segregation vis-a-vis des etablisements et services publics de travail protege, invoquant le fait que le service public n'est pas soumis au paiement de la contribution annuelle, pour non-emploi de travailleurs handicapes, qu'elle collecte. En revanche, elle conventionne les etablisements prives qui y sont soumis. Cette situation apparait injuste vis-a-vis des travailleurs handicapes venant dans les etablisements et services publics sociaux de travail protege. D'autant plus que le secteur public dans sa globalite respecte les exigences de la loi du 17 juillet 1987, d'une part, et que les etablisements de travail protege sont finances par l'aide sociale, donc par l'argent public, d'autre part. Le traitement devrait etre le meme pour l'ensemble de ces institutions qui assurent le meme type d'accompagnement socio-professionnel aupres des travailleurs handicapes. Il lui demande donc comment il compte remedier a cette injustice, d'une part, et pourquoi le GEPSO (Groupe national des etablisements et services publics sociaux), seule association regroupant uniquement les etablisements et services publics sociaux, n'est pas associe aux travaux de l'AGEFIPH, d'autre part.

#### Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative a l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes a cree le fonds de developpement pour l'insertion professionnelle des handicapes et a confie la gestion de ce fonds a une association, l'AGEFIPH, administree par des representants des salaries, des employeurs, des personnes handicapees et des personnalites qualifiees. Ce fonds a pour objet d'accroitre les moyens consacres a l'insertion des handicapes en milieu ordinaire de travail ; il en resulte que la loi n'a pas etendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protege, auquel appartiennent les etablisements regroupes dans le groupe national des etablisements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit etre precise que les ateliers proteges de droit public ont acces aux mesures specifiques developpees par le ministere du travail et des affaires sociales pour favoriser le developpement des ateliers. La politique du ministere passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers proteges et le developpement des relations de sous-traitance, favorise par la mise en place experimentale en 1996 d'un interface commercial charge de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministere favorisera egalement un renforcement des capacites d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers proteges. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers proteges dans un contrat de developpement avec le ministere du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise a renforcer l'autonomie des ateliers proteges dans un monde economique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de facon perenne leur mission de developpement social et professionnel de la personne handicapee.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46869

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 décembre 1996, page 6830

**Réponse publiée le :** 17 février 1997, page 871